



Assemblée générale

Distr. générale
30 septembre 2013
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (CNY)	3
Décision 1293: CNY IV-1; IV-2 – République de Corée: Décision du tribunal du district de Busan 2011Gahap8532 (26 octobre 2011)	3
Décision 1294: CNY V-1 d) – République de Corée: Cour suprême 2011Da41352 (19 août 2011)	3
Décision 1295: CNY II – République de Corée: tribunal du district central de Séoul 2009Gahap103580 (17 juin 2011)	4
Décision 1296: CNY V-2 b) – République de Corée: tribunal du district de Changwon (section de Tongyeong) 2009Gahap194 (18 novembre 2010)	4
Décision 1297: CNY V-2 b) – République de Corée: tribunal du district central de Séoul 2009Gahap 136849 (9 juillet 2010)	4
Décision 1298: CNY II-2 – République de Corée: Cour suprême 2009Da66723 (15 juillet 2009)	5
Décision 1299: [CNY I] – République de Corée: tribunal du district central de Séoul 2009Gahap7811 (19 juin 2009)	6
Décision 1300: CNY V-1 b) – République de Corée: tribunal du district central de Séoul 2008Na20361 (15 octobre 2008)	6
Décision 1301: CNY V-1 a); V-1 d); V-1 e) – République de Corée: tribunal du district central de Séoul 2006Gahap97721 (7 mars 2008)	7



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2013

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des
sentences arbitrales étrangères – la "Convention de New York" (CNY)**

Décision 1293: CNY IV-1; IV-2

République de Corée

Décision du tribunal du district de Busan 2011Gahap8532

26 octobre 2011

Original en coréen

Sommaire établi par Haemin Lee, correspondante nationale

En l'espèce, le demandeur sollicitait l'exécution, à Busan (Corée du Sud), d'une sentence arbitrale rendue par la Tokyo Maritime Arbitration Commission spécialisée dans l'arbitrage maritime. Conformément à l'article IV-1 de la CNY, il devait soumettre: a) l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité, et b) l'original de la convention visée à l'article II de la CNY, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité. En outre, comme le prévoit l'article IV-2, le demandeur aurait dû produire une traduction de la sentence, cette dernière, en la cause, n'ayant pas été rédigée dans la langue officielle du pays où elle était invoquée.

Bien que le demandeur ait négligé de fournir une traduction de la sentence, le tribunal a jugé que la sentence pouvait – sauf autres circonstances exceptionnelles – être exécutée, attendu que le défendeur n'en avait nullement contesté l'existence ou la teneur et que le simple fait de ne pas présenter de texte traduit ne constituait pas un motif suffisant pour rejeter une demande d'exécution.

Décision 1294: CNY V-1 d)

République de Corée

Cour suprême 2011Da41352

19 août 2011

(Première instance – tribunal du district central de Séoul 2010Gahap17142,

Deuxième instance – Haute Cour de Séoul 2010Na72375)

Original en coréen

Sommaire établi par Haemin Lee, correspondante nationale

La demanderesse, une société philippine, a engagé une action pour faire exécuter la sentence arbitrale prononcée contre la défenderesse, une société coréenne, par la Construction Industry Arbitration Commission (CIAC), chargée des arbitrages dans le secteur de la construction aux Philippines.

La Cour suprême a estimé que la demanderesse et la défenderesse s'étaient initialement engagées par convention à soumettre tout différend à l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), conformément aux dispositions de celle-ci en matière d'arbitrage, et qu'une sentence rendue en vertu du règlement d'arbitrage de la CIAC sortait du cadre de cette convention. Elle a jugé que l'affaire relevait de l'article V-1 d) de la CNY, qui permet de refuser l'exécution de la sentence si la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'est pas conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu. Sur ce fondement, la Cour suprême a rejeté la demande d'*exequatur*.

Décision 1295: CNY II

République de Corée

Tribunal du district central de Séoul 2009Gahap103580

17 juin 2011

Original en coréen

Sommaire établi par Haemin Lee, correspondante nationale

La demanderesse (une société constituée aux Bahamas) a sollicité l'exécution d'une sentence arbitrale rendue par la LMAA (London Maritime Arbitrators Association), qui a été modifiée à l'encontre de la défenderesse (une société singapourienne) par la High Court of England and Wales. Le tribunal, ayant estimé que la convention d'arbitrage conclue au moyen d'un échange de courriers électroniques valait convention écrite, conformément à l'article II de la CNY, a donné gain de cause à la demanderesse.

Décision 1296: CNY V-2 b)

République de Corée

Tribunal du district de Changwon (section de Tongyeong) 2009Gahap194

18 novembre 2010

Original en coréen

Sommaire établi par Haemin Lee, correspondante nationale

La demanderesse, une société des Îles Marshall, a sollicité l'exécution de la sentence arbitrale rendue par la London Court of International Arbitration à l'encontre de la défenderesse, une société coréenne. Cette dernière a argué que le montant fixé par la sentence était excessif et contrevenait à l'ordre public de la Corée, et que la sentence, conformément à l'article V-2 b) de la CNY, ne devrait pas être exécutée.

Le tribunal a considéré que la charge de la preuve incombe à la partie qui s'oppose à l'exécution en invoquant une exception d'ordre public. En l'espèce, le montant fixé par la sentence représentait les deux tiers des honoraires initialement prévus au contrat. Le tribunal a jugé que ce fait ne suffisait pas à lui seul à établir qu'il était contraire à l'ordre moral ou encore social de la Corée. Les arguments de la défenderesse ont donc été écartés.

Décision 1297: CNY V-2 b)

République de Corée

Tribunal du district central de Séoul 2009Gahap 136849

9 juillet 2010

Original en coréen

Sommaire établi par Haemin Lee, correspondante nationale

Le demandeur, groupe d'actionnaires majoritaires d'une compagnie pétrolière coréenne, a sollicité l'exécution de la sentence arbitrale rendue par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

1) Les défendeurs ont argué que la reconnaissance et l'exécution de la sentence devaient être refusées, au motif que le tribunal coréen n'était pas internationalement compétent pour exécuter la sentence.

2) Les défendeurs ont également allégué au titre de l'article V-2 b) de la CNY que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public, la sentence constituant une violation de la loi portant organisation et fonctionnement des sociétés.

Le tribunal a rejeté les arguments des défendeurs et jugé que la sentence devrait être exécutée.

Eu égard au point 1), le tribunal a estimé que, puisque la Convention de New York ne comporte pas de disposition permettant de définir la compétence internationale des tribunaux, la compétence en l'espèce doit être établie par la loi coréenne sur le droit international privé. En outre, la question à l'examen concernant pour l'essentiel la Corée, les tribunaux coréens peuvent exercer leur compétence conformément aux articles 2.1 et 2.2 de ladite loi.

Eu égard au point 2), le tribunal a rejeté l'argument des défendeurs au motif que, lorsque la Convention de New York s'applique, le tribunal du pays où sont demandées la reconnaissance et l'exécution ne peut de sa propre initiative examiner les faits de la cause et/ou statuer sur ceux-ci que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (voir la décision 2006Da20290 de la Cour suprême de Corée, en date du 28 mai 2009). En application du principe *pacta sunt servanda*, la sentence arbitrale en l'espèce faisait simplement ressortir l'inobservation du contrat par les défendeurs et ne portait atteinte à aucune loi impérative relative à l'organisation et au fonctionnement des sociétés.

Décision 1298: CNY II-2

République de Corée

Cour suprême 2009Da66723

15 juillet 2009

(Première instance – tribunal du district de Busan 2007Gahap20559, Deuxième instance – Haute Cour de Busan 2008Na17090)

Original en coréen

Sommaire établi par Haemin Lee, correspondante nationale

La demanderesse, une société coréenne porteuse du connaissance, a réclamé aux défendeurs, à savoir le transitaire (une société coréenne) et l'armateur (une société panaméenne), des dommages-intérêts pour pertes survenues lors du transport de marchandises. Les défendeurs ont demandé le rejet de l'action en raison de l'existence d'une convention d'arbitrage.

Le tribunal du district de Busan – le tribunal de première instance – a admis l'objection des défendeurs, en raison du fait que le transitaire avait délivré un connaissance contenant une clause compromissoire valable.

La Haute Cour de Busan a confirmé en deuxième instance la susdite décision et rejeté l'action de la demanderesse. Elle a jugé tout d'abord que l'armateur (le transporteur) peut aussi invoquer l'exception d'incompétence soulevée par le transitaire à partir de la clause compromissoire figurant dans le connaissance.

La Haute Cour a soutenu par ailleurs, s'agissant des termes "convention écrite", que l'article II-2 de la CNY ne s'applique pas qu'à une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou à un compromis, signés par les parties ou contenus dans un

échange de lettres ou de télégrammes. Partant, la clause compromissoire contenue dans le connaissance satisfait également à cette exigence.

La Cour suprême a confirmé pour les mêmes motifs la décision de la Haute cour de Busan.

Décision 1299: [CNY I]

République de Corée

Tribunal du district central de Séoul 2009Gahap7811

19 juin 2009

Original en coréen

Sommaire établi par Haemin Lee, correspondante nationale

La demanderesse, une société coréenne, a conclu un contrat d'affrètement avec une société tierce (non partie au présent différend). La défenderesse, une banque coréenne, a conclu un accord de garantie de paiement avec la demanderesse, par lequel elle garantissait le règlement des obligations (y compris tous les intérêts et frais) que la société tierce pourrait faire valoir à l'encontre de la demanderesse au titre du contrat d'affrètement.

La demanderesse a entamé une procédure d'arbitrage à l'encontre de la société tierce, au terme de laquelle une sentence arbitrale a été rendue; par la suite, elle a exigé de la banque coréenne un paiement de garantie. La banque s'y est opposée en faisant valoir qu'une sentence arbitrale, au regard de la Convention de New York, ne peut être exécutée qu'avec l'approbation ou la décision d'exécution d'une juridiction interne.

Le tribunal a rejeté l'argument de la défenderesse au motif qu'une sentence arbitrale étrangère qui satisfait aux dispositions de la Convention en matière de reconnaissance est reconnue par le tribunal, sans que celui-ci ait à confirmer qu'elle y satisfait. Même si le tribunal constate que la sentence arbitrale étrangère remplit les dispositions en matière de reconnaissance, la procédure est simplement déclaratoire, la sentence arbitrale étrangère ayant force obligatoire et prenant effet même en l'absence d'une telle confirmation. La sentence en l'espèce était valable, et la défenderesse a donc été astreinte à verser le paiement de garantie fixé dans la sentence.

Décision 1300: CNY V-1 b)

République de Corée

Tribunal du district central de Séoul 2008Na20361

15 octobre 2008

(Première instance – District central de Séoul 2007Gadan446248)

Original en coréen

Sommaire établi par Haemin Lee, correspondante nationale

La demanderesse, une société singapourienne de courtage d'affrètement, a sollicité l'exécution d'une sentence arbitrale portant sur un contrat d'affrètement, rendue en vertu du règlement de la LMAA (London Maritime Arbitrators Association). La défenderesse, une société coréenne, a argué que la sentence était non exécutoire au sens de l'article V-1 b) de la CNY, étant donné qu'il avait été porté atteinte à son droit de se défendre. Elle a allégué qu'en raison de l'absence d'un membre du personnel spécifiquement chargé, en son nom, de passer contrat avec la

demanderesse, il ne lui avait été possible de consulter les courriers électroniques pertinents qu'un mois après qu'ils avaient été envoyés, si bien que la défenderesse n'avait pas pu répondre dans les délais requis aux notifications de procédure d'arbitrage.

Le tribunal a considéré que l'argument de la défenderesse était sans fondement. D'après l'article V-1 b) de la CNY, un tribunal peut refuser de reconnaître ou d'exécuter une sentence si une partie n'est pas dûment informée de la désignation de l'arbitre ou s'il lui est impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens. En l'espèce, cependant, le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas eu violation dudit article.

Décision 1301: CNY V-1 a); V-1 d); V-1 e)

République de Corée

Tribunal du district central de Séoul 2006Gahap97721

7 mars 2008

Original en coréen

Sommaire établi par Haemin Lee, correspondante nationale

Le demandeur s'était engagé à affréter les navires du défendeur. Lorsque ce dernier a résilié unilatéralement le contrat, le demandeur a engagé une procédure d'arbitrage. La sentence arbitrale a été rendue en faveur du demandeur, qui en a sollicité l'exécution.

Le tribunal du district central de Séoul a jugé que la sentence devrait être exécutée, notamment pour les raisons suivantes:

a) L'article V-1 d) de la CNY prévoit qu'un tribunal peut refuser de reconnaître ou d'exécuter une sentence lorsque la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'est pas conforme à la convention des parties ou, à défaut de convention, n'est pas conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu. En l'espèce, les parties étaient convenues de soumettre tout différend contractuel à un tribunal arbitral composé de trois arbitres sis à Londres. En particulier, la convention des parties stipulait que chacune d'elles nommerait un arbitre, que les deux arbitres ainsi désignés choisiraient le troisième arbitre et que la sentence arbitrale rendue, par accord de deux arbitres au moins, par cette juridiction arbitrale serait considérée comme définitive.

Selon le tribunal, le fait que la juridiction arbitrale n'était constituée que de deux arbitres, jusqu'à ce que le troisième arbitre ait été choisi deux jours avant le prononcé de la sentence arbitrale, peut sembler constituer une violation de la convention des parties. Toutefois, aux termes de l'article 8 du règlement de la LMAA (London Maritime Arbitrators Association), les deux arbitres nommés originairement sont habilités à rendre une sentence arbitrale avant que le troisième arbitre ait été désigné ou si le poste est devenu vacant. En l'espèce, le tribunal n'a relevé aucun élément attestant d'un désaccord entre les deux arbitres nommés originairement ou attestant de la tenue de l'audience au fond avant que le troisième arbitre n'ait été désigné. Le tribunal a donc estimé que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'était affectée d'aucun vice et qu'elle n'influit en aucun cas sur la sentence.

b) Le défendeur a argué, en vertu de l'article V-1 e) de la CNY, que la sentence, qui portait sur la part non contestée de la responsabilité et des

dommages-intérêts, n'était pas devenue obligatoire pour les parties, vu qu'elle n'était qu'une sentence provisoire et non une sentence définitive. Le tribunal a jugé que la sentence était "devenue obligatoire pour les parties", étant donné qu'aucune autre procédure d'appel ni aucun autre recours n'étaient possibles (en d'autres termes, toutes les voies de droit avaient été épuisées). Le tribunal a également souligné les spécificités d'une sentence provisoire par rapport aux mesures conservatoires, lesquelles n'ont qu'un caractère temporaire.
